

DROIT DES ÉTRANGERS : CONSEILS PRATIQUES

PANORAMA DES PERMIS DE SÉJOUR ET
D'ÉTABLISSEMENT

PROCÉDURE DE NATURALISATION

APERÇU DES INFRACTIONS A LA LEI

I. PANORAMA DES PERMIS DE SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT

Ressortissants de pays membres de l'UE-27*/AELE**

Ressortissants de pays tiers

-
- | | |
|--|--|
| — Permis L UE/AELE (autorisation de courte durée) | — Permis B (autorisation de séjour) |
| — Permis B UE/AELE (autorisation de séjour) | — Permis C (autorisation d'établissement) |
| — Permis C UE/AELE (autorisation d'établissement) | — Permis Ci (autorisation de séjour avec activité lucrative pour les internationaux) |
| — Permis Ci UE/AELE (autorisation de séjour avec activité lucrative) | — Permis G (autorisation frontalière) |
| — Permis G UE/AELE (autorisation frontalière) | — Permis L (autorisation de courte durée) |
| | — Permis F (pour étrangers admis provisoirement) |
| | — Permis N (pour requérants d'asile) |
| | — Permis S (protection provisoire aux personnes à protéger) |
-

*L'UE-27 comprend les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchéquie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

**L'AELE comprend les pays suivants: Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse

SÉJOUR ET TRAVAIL DES RESSORTISSANTS UE/AELE EN SUISSE

- ALCP signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE. Applicable aux membres de l'AELE
- Droits de libre circulation des personnes:
 - Entrée et sortie sans visa sur le territoire d'une partie contractante (art. 1 Annexe I ALCP)
 - Droit d'obtenir un titre de séjour et de travail sur le territoire d'une partie contractante (art. 2 Annexe I ALCP)
 - Droit de séjour de la famille: conjoint, descendants de moins de 21 ans ou à charge et ascendants à charge (Art. 3 Annexe I ALCP)

SEJOUR ET TRAVAIL DES RESSORTISSANTS UE/AELE EN SUISSE



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
Office cantonal de la population et des migrations

Demande d'autorisation de séjour
avec ou sans activité à Genève
pour ressortissant étranger

M

Compléter tous les champs du formulaire (mettre un tiret si un champ n'est pas pertinent). Dater et signer avant envoi.

1. Type de demande (cocher ce qui convient)

☐ Activité salariée: nombre d'heures par semaine:	☐ Activité indépendante
☐ Maison de placement	☐ Exercice de la prostitution
☐ Rentier / sans activité lucrative	☐ Forfait fiscal
☐ Cas de rigueur	☐ Traitement médical / cure
☐ Regroupement familial d'un-e: ☐ Conjoint ☐ Enfant(s) ☐ Mère/Père	☐ Attestation en vue de mariage
	☐ Concubinage
Auprès d'un ressortissant: ☐ Suisse ☐ UE/AELE ☐ extra-européen	
☐ Arrivée en provenance du canton de:	avec un permis: ☐ L ☐ B ☐ C ☐ G ☐ autre
☐ Retour d'absence (permis C)	

- Le permis sera rattaché à un but
- Le formulaire de l'OCPM est à remplir, accompagné des pièces justificatives
- Dépôt du dossier après l'arrivée en Suisse possible (dans les 14 jours dès l'arrivée)
- Début de l'activité possible dès le jour du dépôt du dossier complet à l'OCPM
- Plus de détails: *FAQ – Libre circulation des personnes* du SEM

SÉJOUR ET TRAVAIL DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

- Application de la LEI
- **Pas de droit** à l'obtention d'un permis
- Intérêts économiques de la Suisse
- Ordre de priorité (art. 21 LEI) et qualification de cadre ou travailleur qualifié (art. 23 LEI)
- **Attention:** préparation du dossier importante en amont

PERMIS DE SÉJOUR AVEC ACTIVITÉ LUCRATIVE

Art. 18 LEI

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. son employeur a déposé une demande;
- c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies.

	Extra-européens <i>Le bénéficiaire n'est pas autorisé à travailler avant la délivrance de l'autorisation</i>
Pièces obligatoires	Formulaire M dûment complété, daté et signé Photocopie couleur du passeport en cours de validité 1 photo portrait avec noms et prénoms au verso
Pièces complémentaires	
<i>Activité salariée</i>	Copie du contrat de travail signé par les deux parties Lettre de motivation de l'employeur Preuves des recherches effectuées par l'employeur sur les marchés suisse et européen (entre autres annonce du poste à l'OCE) et résultats détaillés de celles-ci (sauf pour les cas de transfert de cadre intra-groupe) Indications relatives à l'entreprise et à la situation du personnel (nombre de salariés, nationalités et types de permis) Curriculum vitae Copie des diplômes et certificats de travail



PERMIS DE SÉJOUR AVEC ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Art. 19 LEI

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies;
- c. il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome, et
- d. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies.

Activité indépendante	Dossier de présentation complet du projet / business plan Preuve de l'adresse professionnelle (registre du commerce, copie du bail à loyer des locaux de l'entreprise,...) Preuve d'une source de revenus suffisante et autonome Curriculum vitae Copie des diplômes et certificats de travail Lettre de motivation
-----------------------	--



PERMIS DE SÉJOUR POUR ÉTUDES

Art. 27 al. 1 LEI

Un étranger peut être admis en vue d’une formation ou d’une formation continue aux conditions suivantes:

- a. la direction de l’établissement confirme qu’il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées;
- b. il dispose d’un logement approprié;
- c.il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

➤ Exercice d’une activité lucrative parallèle possible : **art. 38 OASA**

Pièces complémentaires	Extra-européens
<i>Séjour pour étude</i> <i>(1ère demande)</i>	Attestation d'admissibilité de l'école 1 photo format passeport avec nom(s) et prénom(s) au verso CV et lettre de motivation indiquant les intentions au terme des études Plan d'étude détaillé (nombre d'heures de cours hebdomadaires, horaires, détail des branches et durée totale des études) Justificatifs des moyens financiers ou attestation de prise en charge (formulaire O) Copie du bail ou attestation écrite du logeur - formulaire AL (avec copie du bail principal et copie de la pièce d'identité du logeur) Stage ou activité lucrative envisagée Engagement écrit à quitter la Suisse au terme des études prévues, sauf pour les étudiants admis dans une haute école suisse au sens de l'article 2 al.2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)

PERMIS DE SÉJOUR EN RAISON D'INTÉRÊTS PUBLICS MAJEURS

Exemple du forfait fiscal : art. 30 al. 1 let. b LEI et art. 32 al. 1 let. c OASA

- Convention d'imposition à conclure avec l'AFC
- Formulaire d'imposition d'après la dépense à remplir
- A Genève, assiette minimum de train de vie de CHF 400'000.-, taxé comme un revenu

<i>Forfait fiscal</i>	Justificatifs de logement si déjà établi ou explications (par ex. intention d'achat, ...) Convention fiscale de l'AFC Casier judiciaire du pays de provenance Lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles la personne souhaite s'établir en Suisse Engagement écrit à ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse et à y déplacer son centre d'intérêt CV Actes d'état civil (mariage, naissance) des membres de la famille également concernés par la demande
-----------------------	--



PERMIS DE SÉJOUR POUR REGROUPEMENT FAMILIAL

Art. 42 ss LEI

Tout ressortissant d’Etat hors UE/AELE au bénéfice d’une autorisation de courte durée (permis L), de séjour (permis B) ou d’établissement (permis C) peut demander le regroupement familial pour:

- Son conjoint;
- Ses enfants célibataires de moins de 18 ans.

Conditions:

- Ménage commun;
- Logement approprié;
- Non-dépendance à l’aide sociale;
- Aptitude en français (A 1 à l’oral);
- Non-perception de prestations complémentaires au sens de la LPC.

Demande dans un délai de 5 ans et de 12 mois pour les enfants de plus de 12 ans (art. 47 LEI)

<i>Famille</i>	Formulaire M pour chacun des membres de la famille
<i>Regroupement familial</i>	Copie du bail ou, en cas de sous-location, attestation du logeur—formulaire AL (avec copie du bail principal et copie de la pièce d’identité du logeur) Copie de l’acte de mariage pour les conjoints (avec traduction officielle) Copie de l’acte de naissance pour les enfants (avec traduction officielle) Formulaire EM si les enfants viennent avec un seul parent Justificatifs des moyens financiers Preuve des liens de filiation en cas de demande pour les ascendants Attestation de français ou attestation d’inscription à un cours de français pour les conjoints de titulaires de permis C ou B



Délais de traitement moyens des demandes déposées à l'OCPM

Type de publication [Synthèses](#)
Date de publication 27 mai 2025
Auteur [Office cantonal de la population et des migrations \(OCPM\)](#)
Publié dans [Office cantonal de la population et des migrations \(OCPM\)](#)

Les délais de traitement en jours ouvrables mentionnés ci-après sont donnés à titre indicatif et peuvent être plus longs en fonction des différents cas particuliers. Il faut aussi compter sur un délai d'attribution des courriers de 2 jours après leur réception à notre office.

<https://www.ge.ch/document/delais-traitement-moyens-demandes-deposees-ocpm>

DEMANDES DE VISA SCHENGEN

23. Purpose(s) of the journey / Objet(s) du voyage

- | | |
|---|--|
| ☐ Visit of family or friends / Visite à la famille ou é des amis | |
| ☐ Tourism / Tourisme | ☐ Medical reasons / Raisons médicales |
| ☐ Business / Affaires | ☐ Sports / Sports |
| ☐ Cultural / Culture | ☐ Airport transit / Transit aéroportuaire |
| ☐ Official visit / Visite officielle | ☐ Other (please specify) / Autre (à préciser) |
| ☐ Study / Etudes | |

- Visa Schengen (type C): séjour de 90 jours tous les 180 jours
- Visa national (type D): séjour de plus de 90 jours, soumis à autorisation
- Dépôt à la représentation suisse du lieu de résidence
- Dépôt entre six mois avant arrivée et 15 jours avant arrivée

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

- **Octroi ordinaire** : art. 34 al. 2 LEI
 - Séjour dix ans (permis L ou B **durable**) dont les cinq dernières années de manière ininterrompue avec permis B durable
 - Exception de 5 ans de séjour requis, applicable aux pays suivants:
 - Andorre, Finlande, Irlande, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suède, Vatican, Royaume-Uni, USA et Canada.
 - Pas de motif de révocation (art. 62 ou 63 al. 2 LEI)
 - Intégration (art. 58a LEI)

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

- **Octroi anticipé : examen d'office**
 - Conjoint d'un citoyen suisse après 5 ans de séjour en Suisse; ou
 - Conjoint d'une personne titulaire du permis C après 5 ans de séjour en Suisse; ou
 - Ressortissant d'un des pays suivants:
 - Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal
- **Octroi anticipé sur demande**
 - Séjour ininterrompu de cinq ans au bénéfice d'un permis B
 - Pas de motif de révocation
 - Intégration réussie, y compris aptitude à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (niveau B1 à l'oral et A1 à l'écrit)

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT : DÉCLARATION D'ABSENCE

- **Art. 61 al. 2 *in fine* LEI** : sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.
- Départ temporaire de Suisse pour une durée maximale de 4 ans.
- Formulaire D à compléter.
- A adresser 30 jours avant le départ, ou au plus tard, six mois suivant le départ.



II. PROCÉDURE DE NATURALISATION

NATURALISATION ORDINAIRE

- **Conditions formelles: art. 6 et 9 LN**
 - Avoir séjourné 10 ans en Suisse avec un permis valable, dont 3 ans au cours des 5 années qui précèdent la demande
 - Avoir séjourné 2 ans dans canton de Genève, dont les 12 derniers mois précédant la demande
 - Résider effectivement dans le canton de Genève pendant toute la durée de la procédure
 - Les années passées en Suisse entre l'âge de 8 et 18 ans révolus comptent double
 - Être titulaire d'un permis d'établissement
- **Conditions matérielles: art. 11 LN**
 - Intégration réussie
 - Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse
 - Pas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure suisse

■
Un couple néerlandais débouté deux fois

Ils vivent en Suisse depuis 20 ans, mais manquent d'amis pour être naturalisés

Blick, 30.04.2025

PROCÉDURE DE NATURALISATION ORDINAIRE

- **Art. 13 et 14 LN:**
 - Procédure à trois niveaux: communal, cantonal (OCPM) et fédéral (SEM)
 - Principale autorité en charge de la procédure : OCPM
 - Entretien avec un enquêteur de l'OCPM à préparer : sujets politiques, sportifs, culturels ou faits divers suisses
 - Acquisition de la citoyenneté genevoise par prestation de serment

NATURALISATION FACILITÉE

- **Art. 21 LN:** Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:
 - a. il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint;
 - b. il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.
- Quiconque vit ou a vécu à l'étranger peut aussi former une telle demande s'il remplit les conditions suivantes:
 - a. il vit depuis six ans en union conjugale avec son conjoint; et
 - b. il a des liens étroits avec la Suisse.
- SEM comme autorité compétente (**art. 25 LN**)

PROCÉDURE D'ANNULATION DE LA NATURALISATION

- **Art. 36 LN:** Le SEM peut annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.
- La naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.
- Critère de la communauté conjugale qui doit subsister toute la procédure: arrêt du TAF F-4414/2023 du 13 mai 2024, consid. 4.2, confirmé par arrêt du TF 1C_356/2024 du 16 août 2024
- Présomption jurisprudentielle de naturalisation obtenue frauduleusement en cas de séparation du couple (arrêt du TF 1C_316/2022 du 30 juin 2023, consid. 3.2)



III. APERÇU DES INFRACTIONS A LA LEI

ENTRÉE, SORTIE, SÉJOUR ILLÉGAUX, EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE SANS AUTORISATION

Art. 115 al. 1 LEI

Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);
- b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
- c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
- d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

➤ Rupture de ban (art. 291 CP) prime l'art. 115 al. 1 LEI

INCITATION A L'ENTRÉE, LA SORTIE OU AU SÉJOURS ILLÉGAUX

Art. 116 LEI

1 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but;

abis. facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but;

b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise;

c. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre État ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.

3 La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:

a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;

b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS AUTORISATION

Art. 117 LEI

Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

MARIAGE DE COMPLAISANCE

Art. 118 al. 2 et 3 LEI

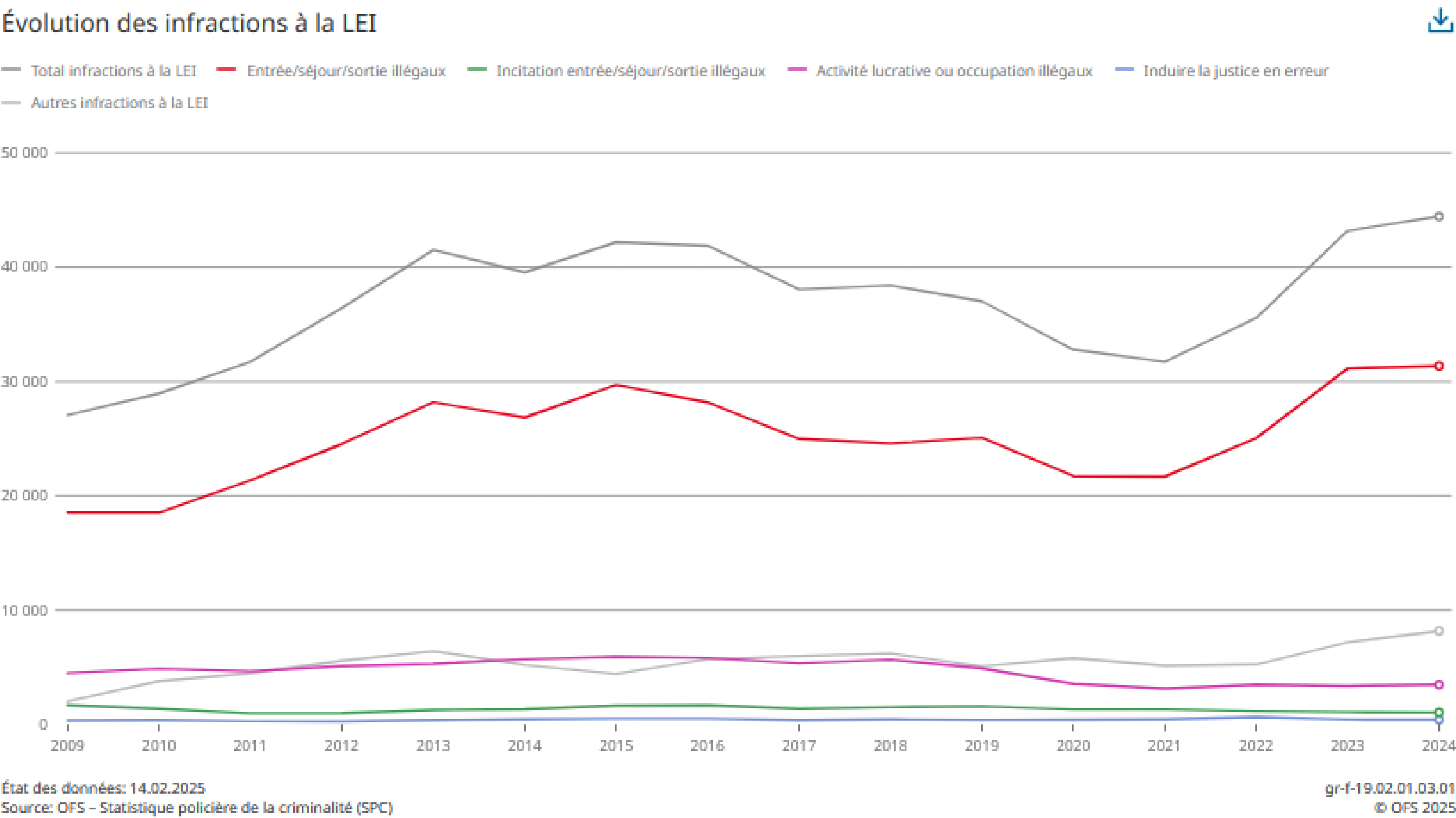
Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

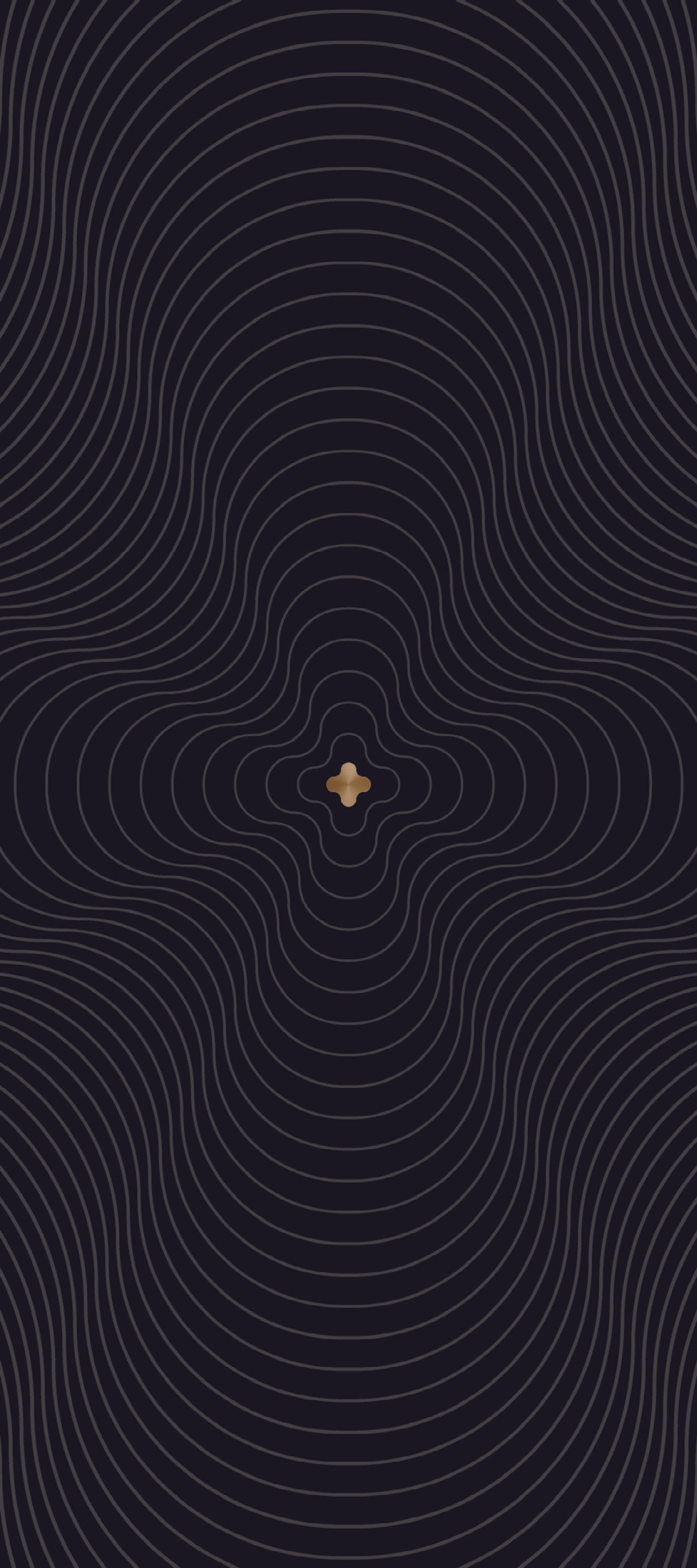
La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si:

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 97a CC et art. 74a OEC : refus de l'officier d'état civil et vérifications requises

Evolution des infractions à la LEI





QUESTIONS?

SANDRA OBERSON
soberson@avocats.ch

Avenue Léon-Gaud 5
Case postale
1211 Genève 12
Suisse
+41 22 839 70 00

www.junodhalperin.ch